

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Suite de l'audience du 4 janvier 1831.

107. *Droit d'usage. — Cantonnement. — Prescription. — Interruption.*

Rejet du pourvoi du préfet de la Nièvre, agissant au nom de l'État, contre un arrêt rendu le 27 juillet 1827, par la Cour royale de Bourges, en faveur du sieur Gravières de Vergennes et consorts.

Une demande subsidiaire en cantonnement, formée par des usagers, incidemment à leur demande principale, tendant à se faire déclarer propriétaires exclusifs, a-t-elle dû être précédée des formalités prescrites par les art. 13 et 15 de la loi du 15 novembre 1790, comme si elle eût été principale? (Non.)

L'action en revendication du droit de propriété d'une forêt ne peut-elle être exercée concurremment avec l'action subsidiaire en cantonnement à titre d'usage? (Oui.)

L'arrêt qui déclare que des usagers ont le droit de prendre du bois à bâtir dans toute l'étendue d'une forêt, et que ce droit résulte d'une transaction qu'aucun acte postérieur n'a modifiée, un tel arrêt n'est-il pas à l'abri de la cassation? (Oui.)

L'usager à qui on oppose la prescription du droit qu'il prétend avoir sur la totalité d'une forêt, et que le propriétaire soutient n'avoir été exercé, de tout temps, que sur une partie, ne repousse-t-il pas victorieusement cette exception, s'il prouve, entre autres choses, que, depuis moins de trente ans, il a payé les contributions en sa qualité d'usager à raison de toute l'étendue de la forêt? (Oui.)

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après :

Sur la contravention aux art. 13 et 15 de la loi du 5 novembre 1790, attendu que la demande subsidiaire formée par les usagers devant le Tribunal civil de Cosne, en cantonnement, n'étant qu'une émanation de la demande principale, elle a pu être faite incidemment à cette demande, et sans qu'il fut besoin de recourir à une nouvelle autorisation de l'administration.

Sur la contravention à l'art. 5 de la loi du 28 août 1792, attendu que cet article ne s'oppose pas à ce qu'il soit statué en même temps et par un seul jugement, sur la demande en revendication de propriété et sur la demande subsidiaire en cantonnement.

Sur la violation de la transaction de 1687, et de l'arrêt du Conseil de 1778, attendu, à l'égard de la transaction, qu'elle ne contient pas une stipulation précise que la réserve appartenait en toute propriété aux seigneurs représentés aujourd'hui par l'Etat; attendu, relativement à l'arrêt, qu'il n'en résulte aucune limitation des droits d'usage, et qu'il maintient, au contraire, les usagers dans le droit de prendre du bois à bâtir dans toute l'étendue de la forêt, sans en excepter même la réserve qu'on prétend avoir été faite par le procès-verbal de 1733.

Sur le moyen de prescription, attendu qu'elle a été interrompue soit par des coupes faites depuis moins de trente ans sur la partie prétendue réservée, soit par le paiement de la part des usagers de la contribution foncière pour la totalité de la forêt, soit enfin en la faisant garder. (M. Dunoyer, rapporteur. — M^e Peste-Lebeau, avocat.)

108. *Servitude de prospect. — Prohibition d'élever un mur.*

Admission du pourvoi du sieur Bonneau-l'Étang, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bourges, le 26 mai 1828, en faveur du sieur Enfert.

Le propriétaire à qui, par suite d'un traité passé avec son voisin, il a été interdit d'élever le mur de séparation entre leurs propriétés au-dessus de huit pieds, peut-il adosser à ce mur un chantier de bois au-dessus de cette hauteur, et planter le long de ce même mur des arbres qui, par leur élévation, excèdent cette même hauteur?

Le sieur Bonneau-l'Étang et le sieur Enfert avaient fait des conventions par lesquelles il était dit que ce dernier serait obligé de dégrader le mur qui sépare sa propriété de celle du premier, et de le réduire à huit pieds de hauteur, sans pouvoir jamais l'excéder.

Cependant le sieur Enfert planta bientôt près de son mur des arbres qui en dépassèrent la hauteur en quelques années. Il fit plus, il transforma son terrain en chantier de bois pour l'usage de sa manufacture; de sorte qu'à un mur de pierre de huit pieds de hauteur, le sieur Enfert en ajouta un de verdure et de bois qui rendait tout à fait illusoire pour le sieur Bonneau-l'Étang les conventions précédemment faites avec son voisin.

L'arrêt attaqué maintint le sieur Enfert dans le droit de conserver ses arbres et son chantier.

Le sieur Bonneau-l'Étang a prétendu que cette décision violait l'art. 701 du Code civil, qui défend au propriétaire du fonds qui doit la servitude de rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à la rendre plus incommode, etc. Dans l'espèce, la servitude n'était ni une simple servitude de vue, ni celle appelée *altius non tollendi*. C'était une servitude de prospect, qui ne permet pas d'élever ou de planter d'une manière nuisible à l'agrément de la vue dans une distance souvent fort éloignée.

On peut, dit M. Toullier, Code français, nos 535 et 590, stipuler une pareille servitude, qui n'a pour objet que l'agrément personnel du propriétaire dominant.

Ce moyen, que M. l'avocat-général a fortement appuyé, a déterminé l'admission. (M. Demenerville, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 24 janvier.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Le droit de jouir tous les jours d'un cours d'eau, peut-il, dans l'intérêt de l'agriculture, être réduit à une jouissance limitée? (Rés. nég.)

En 1786 la ville de Brignolles fut autorisée, par l'intendant de la province, à construire un moulin à farine sur la rivière de Carancy; un barrage fut établi; plusieurs fois renversé, il fut toujours réparé en vertu d'autorisation administrative.

En l'an XIII le barrage souffrit de nouveaux dommages auxquels il ne fut point apporté de remède, l'eau n'étant plus retenue arriva tout entière à un moulin inférieur appartenant au sieur Archier. Celui-ci profita de la circonstance pour augmenter son usine, et au moyen de nouvelles constructions, il parvint à arroser une pièce de terre riveraine, qu'il convertit plus tard en prairie.

Le sieur Bagarre s'étant rendu acquéreur du moulin établi en 1786, par la ville de Brignolles, fit réparer le barrage détruit en l'an XIII, et à cet effet se fit autoriser par le préfet qui déterminait la hauteur du déversoir.

Le sieur Archier s'opposa au rétablissement du barrage, et le 29 juin 1827, obtint de la Cour d'Aix, l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu qu'il est établi et convenu au procès que la communauté de Brignolles, en 1786, a acquis un droit de préoccupation sur les eaux de la rivière de Carancy, en construisant sur cette rivière un barrage pour dériver les eaux et alimenter le moulin possédé aujourd'hui par les frères Bagarre, et qu'à cette même époque le barrage a été appuyé sur la rive du fonds possédé par Archier;

« Attendu que le possesseur du moulin de la commune n'a cessé qu'en l'an XII de jouir des eaux de la rivière de Carancy; qu'ainsi il ne s'est pas écoulé un laps de temps suffisant pour opérer la prescription;

« Attendu néanmoins que lorsqu'il s'élève une contestation entre des propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture et le respect dû à la propriété;

« Attendu, en fait, qu'Archier jouit depuis seize années environ des eaux de la rivière de Carancy; que dans la persuasion où il était que le possesseur du moulin des frères Bagarre renonçait au rétablissement de l'écluse, il a converti en prairies des terres labourables; qu'ainsi, dans l'intérêt de l'agriculture, et en conciliant la jouissance avec les droits acquis sur les eaux, par lesdits frères Bagarre, il est juste de lui répartir pour l'irrigation de sa propriété l'usage limité des eaux;

« Par ces motifs, ordonne que les frères Bagarre fermeront leur écluse pendant deux jours de la semaine, etc. »

Les frères Bagarre se sont pourvus en cassation.

M^e Jousselin a soutenu le pourvoi en disant :

« L'arrêt attaqué constate et porte en fait que la rivière de Carancy est une dépendance du domaine public; que l'administration supérieure a concédé une partie du cours de cette rivière à la ville de Brignolles, en l'autorisant à construire un moulin, dont elle a dû appuyer le barrage sur le fonds appartenant depuis au défendeur; que les demandeurs sont possesseurs légitimes du moulin et du barrage par droit de préoccupation qui remonte à quarante ans; que par conséquent le défendeur ne peut pas s'opposer à la réparation du barrage. Voilà les faits reconnus par l'arrêt.

« Cependant sous le vain prétexte qu'il est bon de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, l'arrêt impose aux demandeurs l'obligation de fermer deux jours par semaine leur écluse, pour que l'on puisse arroser la prairie du défendeur. Mais une telle disposition est la privation d'un droit acquis, pendant le tiers d'une semaine, le tiers d'un mois, le tiers de l'année; il y a donc violation d'un droit acquis, violation de la propriété. »

M^e Huart, pour le défendeur, a dit :

« La loi a considéré que l'agriculture est la base de la prospérité d'un pays; que les intérêts de l'agriculture sont intimement liés avec l'existence même des hommes; que, dès lors, elle mérite une protection toute particulière; de là cette disposition du Code civil qui autorise les tribunaux à concilier l'intérêt de l'agriculture avec les droits de propriété; puisque la loi parle de conciliation, elle parle de concession réciproque. En obligeant les demandeurs à concéder une par-

tie de leur droit, l'arrêt attaqué n'a donc fait que concilier l'intérêt respectif des parties. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général,

Vu les art. 538, 644 et 645 du Code civil, Attendu que l'arrêt a posé en fait que la communauté avait par possession et concession, acquis le droit d'user de la totalité du cours d'eau; que cependant il a obligé le demandeur à se départir de cette jouissance deux jours par semaine; qu'en cela il contient excès de pouvoir et violation de l'art. 664; Par ces motifs, casse et annule.

TRIBUNAL DE 1^e INSTANCE. (2^{me} chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audiences des 15, 22 et 29 janvier.

Demande en séparation de corps, formée par une jeune femme de 20 ans, contre un époux de 56 ans. — Protestations d'amour du mari. — Correspondance.

Les demandes en séparation de corps présentent ordinairement le spectacle d'un époux trompé, et venant avec regret raconter à la justice sa mésaventure, afin d'arriver à une séparation que son honneur de mari a rendue nécessaire. Ces causes font gémir sur la fragilité féminine, et l'on plaint généralement l'homme réduit à de pareilles révélations. Aujourd'hui c'est un mari de 56 ans, qui vient dire à la justice que sa couche a été désertée par sa moitié de 20 ans; qu'elle lui a préféré un Adonis de 19 ans, jeune chantre d'église, à la voix mélodieuse, et ces révélations sont accompagnées des protestations d'un amour sexagénaire pour résister à la demande en séparation de corps, formée par la jeune femme, et atténuer les reproches adressés au vieil époux, qui gagne son procès, et reprend son infidèle épouse!...

M^e Menjot de Dammartin, avocat du mari, s'exprime à peu près en ces termes :

« Le 27 juillet 1830, alors que se déclaraient des événements de la plus haute gravité, alors qu'il n'était pas possible pour les justiciables de venir déposer à vos pieds leur requête, la dame Escoffier a surpris à votre justice un jugement par défaut qui l'admet à la preuve de faits par elle articulés dans sa demande en séparation de corps, et lui adjuge une pension alimentaire et une provision. S'il s'agissait uniquement de ces deux derniers points, vous ne verriez pas le sieur Escoffier venir marchander les alimens de sa femme; mais il s'agit pour lui d'une question d'honneur et d'un sentiment qui domine toute sa vie. Vous voyez en effet devant vous le mari préoccupé d'une passion fatale et qui vient vous révéler avec la plus vive douleur les déportemens d'une femme qu'il chérit encore autant qu'elle est coupable.

« Le sieur Escoffier, médecin à Choisy-le-Roy, âgé de plus de 50 ans, épousa, en 1824, une demoiselle de 17 ans. Cette disproportion d'âge ne présageait pas le bonheur; cependant, amour réciproque, tendres soins, attentions délicates, telle est l'histoire des premières années du mariage. »

L'avocat donne lecture de quelques lettres écrites par la jeune épouse à son mari, et datées de Nice, où elle était allée voir les parens de celui-ci. Il fait surtout remarquer celle du 9 décembre 1825, pour donner une idée de l'exaltation des sentimens de la dame Escoffier. La voici :

Nice, vendredi, 9 décembre 1825.

Je pars; ah! si tu as pris part aux malheurs de ton amie, prends part à son bonheur; elle quitte Nice, cette ville où elle a versé tant de larmes amères, et enfin elle va revoir son ami. Ah! comme elle est impatiente de se trouver dans ses bras, de revoir sa patrie et son bon Paris, d'entendre parler sa langue. Lorsqu'elle sera à Charenton, qu'elle verra Paris, comme son cœur palpitera! Oui, mon bon ami, le jour où j'arriverai à Paris sera le plus beau de ma vie; je me vois dans la rue de Charenton, sur ce boulevard où j'étais avec toi lorsque nous fîmes cette belle partie de l'ermite, et où j'ai tant versé de larmes; je me vois rue Bourbon-Villeneuve qui me rappelle un tendre souvenir; je me vois rue Saint-Honoré (comme mon cœur palpite... j'approche); je me vois rue Croix-des-Petits-Champs; le plaisir augmente; je suis rue du Bouloy, je regarde sur la porte, il y a des postillons. Ah! ce ne sont pas des postillons que je cherche, tu sa s déjà qui; je suis à... mon ami, je ne puis dire, j'en mourrai de plaisir; je suis à l'Hôtel-des-Fermes; je vois Fanchette au cabriolet, dans la cour à droite en entrant; mais qu'est-ce que j'aperçois, petit ami? Alors ton Isabelle crie: « Conducteur, postillon, ouvrez-moi, que je descende vite. » Mais comme il se trouve des fâcheux partout; un homme, une femme vont

Passer avant moi; je crie plus fort, je pousse, je donne des coups, je m'élançais... je suis dans tes bras; c'est alors que, semblable à Ulysse, en revoyant Ithaque et Pénélope, j'oublierai tous mes maux.

« A son retour de Nice, continue l'avocat, la dame Escoffier désira faire ses études à la Maternité, pour exercer l'état de sage-femme; le mari, qui ne savait pas résister à sa volonté, consentit à la placer dans cet établissement; la femme écrivait presque chaque jour à son mari des lettres non moins passionnées que celles de Nice; elle se livra à des études et, dans cet établissement où elle n'était entrée que par un caprice, elle obtint bientôt un premier prix. »

Ici l'avocat donne lecture de quelques lettres écrites par la dame Escoffier à son mari, et par celui-ci à sa femme; on trouve dans une de celles du sieur Escoffier qu'il parle des succès futurs de sa femme avec enthousiasme, et avec l'accent du prophète annonçant la venue du Messie.

« Mais, ajoute l'avocat, tant de bonheur devait avoir un terme. A l'église de la Maternité se trouvait un jeune chantre qui fixa l'attention de la dame Escoffier; elle dut se borner d'abord à se faire remarquer de lui par quelques coups-d'œil échangés tous les dimanches; mais la passion de la dame Escoffier fit des progrès rapides. Elle fit parvenir à Morin (c'est le nom du chantre) quelques lettres qui furent répondues; les attentions de la dame Escoffier pour le sieur Morin furent remarquées: on renvoya le chantre. La jeune dame ne se livra à sa passion qu'avec plus d'ardeur; elle écrivit au sieur Morin des lettres dans lesquelles on trouve les divers degrés que cette passion a parcourus. »

L'avocat donne lecture de ces lettres, dont nous citerons les passages suivants :

23 décembre 1828.

Ne croyez pas, Monsieur, que je veux vous rappeler le passé, et vous faire des reproches de la manière dont vous avez agi à mon égard. Point du tout, si je vous écris aujourd'hui ce n'est que le désir de vous obliger, si je puis, qui m'y engage. J'ignore le motif pour lequel vous ne devez plus venir... ce qui me tourmente le plus, c'est la malheureuse idée qui me poursuit sans cesse, que j'en suis peut-être la cause. Si vous croyez qu'une démarche faite auprès de M. Fleury vous fasse rentrer ici, si vous désirez que je la fasse, ce sera avec grand plaisir. Veuillez bien croire, Monsieur, que vous me trouverez toujours prête à vous rendre service, écrivez moi franchement en quoi je puis vous être utile, avez confiance dans une femme qui a le désir ardent de vous obliger.

28 décembre.

Monsieur,

Je suis ou ne peut plus peinée d'être la cause de votre sortie de la maison, autant et plus que vous l'éprouvez du regret de notre séparation. Vous me demandez une entrevue, elle ne peut avoir lieu que dans un lieu public; je sors vendredi prochain, trouvez-vous au Luxembourg, de quatre à cinq, en face du palais; si vous arrivez le premier, vous m'attendrez... Expliquez vos sentiments avec franchise; songez que vous parlez à la personne au monde qui vous porte le plus d'intérêt... Combien cette maison me paraît déserte, depuis que celui qui m'en rendait seul le séjour agréable n'y vient plus! Je passais les semaines avec moins de peine, parce j'attendais de vous voir le dimanche. Voilà comme va le monde, les jours de bonheur passent comme un éclair, et que servent-ils?... il n'en reste que le souvenir... Recevez, Monsieur, l'assurance de l'amitié bien sincère de votre dévouée

ISABELLE.

6 janvier 1829.

Je vous dirai, mon ami, que je n'ai pas été congnée. Je vous remercie de l'intérêt que vous me portez; soyez bien persuadé qu'il est bien apprécié par moi, et que je me trouve heureuse de vous connaître. Vous me parlez de vendredi dernier; ah! mon ami, qu'un instant de bonheur est bientôt passé, et il n'en reste que le souvenir pour rendre malheureux!... Je me rappelle comme d'un songe ces deux heures que nous avons passées ensemble.

Vous viendrez dimanche chez M. Fleury (l'aumônier de la Maternité). Après la messe, je me promènerai dans la cour jusqu'à un moment de vêpres. Si, à ce moment, vous vous trouvez chez M. Fleury et qu'il vous donne la permission d'y venir... mais vain espoir, je n'aurai pas ce bonheur. J'irai au parloir; tâchez de vous y trouver... Votre présence seule adoucissait l'ennui que j'éprouve ici, et je suis privée du seul bonheur dont je jouissais depuis que j'y étais enfermée. A présent nous pouvons nous voir quelquefois, mais nous parler, cela est impossible; peut-être même ne pourrions-nous pas nous regarder. Surtout si vous venez à vêpres, il faudra nous priver de nous regarder...

9 janvier.

... Ah! mon cher Morin, combien il me tarde de me retrouver avec vous! Qu'ils étaient doux ces instans passés ensemble, trop courts, hélas! pour mon repos, car depuis ce jour je ne pense qu'à vous jour et nuit... Enfin le ciel qui nous créa, ne nous fit pas naître l'un pour l'autre, nous sommes condamnés à être séparés.

14 janvier.

Il est si doux de s'entretenir avec la personne que l'on aime! Partout je vous vois et vous entend. Je comptais vous voir dimanche, je n'ai pas eu ce bonheur. Combien je m'ennuie depuis que vous n'êtes plus dans la maison; il semble que j'ai tout perdu; aussi, vos lettres seules peuvent me faire supporter votre absence avec patience.

20 janvier.

Dans six semaines, loin des regards importuns nous nous verrons, mon ami, et nous pourrions parler en paix de notre amour. Nous serons sans crainte; ah! cher Morin avec quelle impatience j'attends ce jour fortuné où, pour la seconde fois, j'aurais le bonheur de jouir de votre conversation et pour la seconde fois!... Cher ami, vous me dites que vous m'aimez et je vous crois, c'est ce qui peut adoucir mon malheureux sort; je dis malheureux, car je ne puis être heureuse étant engagée dans des liens qui ne peuvent être rompus pendant ma vie, et ce qui met le comble à mon malheur, c'est la barrière insurmontable qui s'élève entre nous. Tendre ami, je ne puis m'empêcher de me dire combien je suis coupable en entretenant un amour défendu. Je le sais, mon ami, je ne suis que moins pardonnable; mais enfin, c'est ma destinée, il faut s'y résoudre.

« Le 13 février, en parlant de son mariage, elle disait :

« C'est fini, le sacrifice est consommé, et la victime n'a plus qu'à supporter son mal avec patience. Ils ont cru faire mon bonheur. Ah! qu'ils se sont trompés; oui, mon cher ami, j'éprouve beaucoup de peines, et si je ressemble à ma pauvre maman, je ne suis pas encore prête d'en être quitte, car les siennes ne sont pas encore finies; mais enfin, il faut se résigner. »

« Ces lettres, dit l'avocat, vous ont montré la dame Escoffier livrée à la passion la plus effrénée; vous allez la voir successivement tomber dans la dégradation la plus vile. »

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 31 janvier.

(Présidence de M. Taillandier.)

PROCES DU JOURNAL L'AVENIR. — M. l'abbé de La Mennais, prévenu d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. — M. l'abbé Lacordaire, prévenu du même délit, et d'avoir en même temps excité à la désobéissance aux lois. — Souscription pour payer les frais du procès. — Incidens.

Nous ne pouvons décrire l'empressement extraordinaire que le barreau et le public ont mis à pénétrer dès le matin dans l'auditoire. A huit heures toutes les places et les tribunes sont envahies par une nombreuse et brillante assemblée. L'affluence est telle, que plusieurs dames n'ont pas de sièges; une d'elles se trouve près de M. de La Mennais, qui se lève et lui dit : « Je suis fâché, Madame, et même étonné que vous n'ayez pas de place; mais (souriant) je ne puis vous offrir la mienne. » Nous apprenons que dans plusieurs parties de la France une souscription a été ouverte pour couvrir les frais du procès qu'on qualifie : *intéressé contre les catholiques*, et que cette souscription a produit environ 12,000 fr.

A neuf heures M. de La Mennais entre; tous les regards se portent sur lui : c'est un homme d'une petite stature; son teint est pâle, son œil vif et pénétrant. On se demande comment une complexion qui paraît aussi grêle, peut s'allier à un des esprits les plus mâles et les plus vigoureusement trempés de l'époque.

A côté de M. de La Mennais, est son jeune co-prévenu, M. Lacordaire; ni lui ni M. de La Mennais ne portent le costume ecclésiastique; ils n'ont pas non plus la tonsure. M. Waïlle, gérant responsable, est en uniforme de garde nationale.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance, et ce n'est pas sans peine que les magistrats parviennent jusqu'à leur siège.

Une immense quantité de dames, d'avocats, sont debout, placés derrière le banc des jurés, derrière la tribune de la Cour et au milieu de l'enceinte, interceptant ainsi toute communication entre la Cour, les jurés et les prévenus.

M. le président : Il est impossible que MM. les avocats demeurent ainsi; il ne doit y avoir personne entre le jury et les prévenus, et il n'y a que les magistrats qui puissent occuper des places réservées derrière la Cour.

Un avocat : Nous aurions assez de place si des personnes étrangères au barreau n'avaient pris la robe et usurpé nos bancs.

M. le président : Qu'on désigne ces personnes; on ne peut revêtir la robe qu'autant qu'on a l'honneur d'être avocat. Signalez ces personnes, et la Cour statuera.

Plusieurs avocats : Nous ne voulons ni dénoncer ni faire la police de l'audience.

M. le président : Sans doute; c'est aux huissiers à faire la police. Qu'ils fassent sortir des bancs du barreau ceux qui y sont étrangers.

M. Lacordaire : Voici près de moi M. le comte de Montalembert; il n'est point en robe, mais je l'ai prié de venir m'assister et m'aider de son conseil.

M. le président : Que M. de Montalembert reste.

Le tumulte est à son comble et la foule demeure.

M. le président : La Cour lève sa séance et ne la reprendra que quand l'ordre sera rétabli.

La Cour se retire en effet; des gardes municipaux, les huissiers, arrivent et, après bien des efforts, ils parviennent enfin à éclaircir les rangs de l'assemblée et à rétablir l'ordre. La Cour reprend séance.

M. le président : Premier prévenu, quels sont vos nom et prénoms? — R. Jean-Baptiste Henri Lacordaire.

— D. Quel est votre âge? — R. Vingt-huit ans.

— D. Quelle est votre profession? — R. Je n'en ai pas, je suis prêtre.

M. le président : Second prévenu, comment vous appelez-vous? — R. Félicité-Robert de La Mennais.

— D. Quel est votre âge? — R. Quarante-huit ans.

— D. Votre état? — R. Je n'en ai pas, je suis prêtre.

— D. Où êtes-vous né? — R. A Saint-Malo.

M. le président : Troisième prévenu, quels sont vos noms? — R. Waïlle, gérant du journal *L'Avenir*.

M. le président demande à MM. de La Mennais et Lacordaire s'ils se reconnaissent auteurs des articles incriminés, et à M. Waïlle s'il les reconnaît comme ayant été insérés dans le journal dont il est gérant responsable. Après une réponse affirmative, M. le président ajoute : « Je crois que M. l'avocat-général désire qu'on fasse la lecture des articles incriminés. »

M. Berville, premier avocat-général : Je le désire parce que l'accusation, lorsqu'elle discutera ces articles, devra souvent s'interrompre sur différents passages; il peut dès-lors être dans l'intérêt des prévenus

qu'on fasse avant les débats cette lecture; je prie donc M. le président de vouloir bien l'ordonner.

M. Lacordaire : Je demanderai à M. le président la permission de faire cette lecture moi-même.

M. de La Mennais : Je demande la même permission que M. Lacordaire.

M. le président : Cela est contraire à l'usage.

M. Janvier, avocat des prévenus : Si les prévenus voulaient faire des observations en lisant les articles incriminés, je concevrais qu'on leur refusât ce droit.

M. le président : Je ne veux pas m'écarter des usages. Les articles incriminés sont pièces de procédure, et c'est au greffier à les lire.

On fait passer ces articles à M^e Duchesne, greffier, qui commence à les lire.

M. Lacordaire interrompant la lecture : Il me semble qu'il est dans les droits des prévenus de donner eux-mêmes connaissance des articles dont ils sont responsables. Il importe beaucoup pour la défense que ses propres paroles parviennent jusqu'aux jurés. La première impression peut être favorable ou défavorable; j'insiste donc, et je demande que la Cour veuille bien en délibérer.

M. Janvier : La lecture des articles incriminés peut rentrer dans l'usage et dans les formalités même de la loi. Le prévenu est d'abord interrogé, et la réponse la plus naturelle est, ce nous semble, la lecture de l'article.

M. l'avocat-général : Il nous semble qu'on peut accorder aux prévenus ce qu'ils demandent. En effet, cette lecture n'était pas nécessaire au complément du débat. La discussion de divers passages de ces articles, leur remise aux jurés lorsqu'ils rentreront dans la chambre de leurs délibérations, suffiraient pour que le débat fût complet. Ce que l'on demande n'est qu'une chose de dérogation, de faculté, proposée par le ministère public dans l'intérêt de la défense, et il nous paraît indifférent que cette lecture soit faite par le greffier ou les prévenus. (Marques prolongées d'approbation.)

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré, et après une demi-heure, elle rend l'arrêt suivant :

Considérant que si les articles incriminés ne sont indiqués dans l'acte de renvoi que par les premières paroles, néanmoins ils font partie des pièces de la procédure, et qu'ils doivent en conséquence, aux termes de l'art. 313 du Code d'instruction criminelle, être lus par le greffier;

La Cour ordonne que cette lecture aura lieu par le greffier, sauf aux prévenus à réitérer cette lecture s'ils le croient utile à leur défense.

Le greffier donne, en conséquence, lecture des articles dont voici le texte :

Article de M. Lacordaire, inséré dans le numéro de *L'AVENIR* du 25 novembre.

AUX EVÊQUES DE FRANCE.

Le gouvernement se déclare : il vient d'apprendre aux catholiques le sort qu'il vous destine; il vient de tenter votre patience, pour savoir jusqu'à quel point il se permettra d'être hardi dans l'outrage et dans la destruction. Ne croyez pas qu'il s'arrête. La religion catholique n'est plus la sienne, et ni la loi, ni l'opinion publique ne vous seront un rempart contre lui. La nomination de vos collègues dans l'épiscopat est désormais dénuée de toute garantie législative et morale, désormais livrée comme une proie aux ministères rapides qui vont se succéder, et saisir, en passant, l'occasion d'emporter votre hiérarchie avec la leur. Vous voilà tombés dans une position pire que les évêques grecs à la prise de Constantinople. Peu importait à Mahomet de leur donner des collègues qui fussent selon leur vœu, et de laisser tomber sur eux, du haut de la victoire, cette marque de miséricorde digne d'un musulman qui croyait en son dieu, et qui ne se défiait pas de l'ascendant de sa loi. Mais vos ennemis ne sont pas vos vainqueurs, vos ennemis ne croient pas, vos ennemis ne peuvent vous persécuter : que leur reste-t-il? La ruse, la dévastation progressive de l'épiscopat et de l'enseignement, l'oppression du clergé français du second ordre par un clergé supérieur de leur choix. L'œuvre est commencée; quelque précaution que l'on ait prise, le voile est déchiré, et vos yeux peuvent découvrir, à travers les années et les événements, l'autel du Seigneur tel qu'ils le feront.

Evêques de France! nos frères dans le même sacerdoce, nos pères à cause de votre prééminence apostolique et de votre immortelle affection pour nous, souffrez que vos enfans vous parlent, qu'ils vous conjurent de pourvoir à votre honneur et à notre salut commun. Si nous vous avons déplu, que votre mémoire oublie des chagrins qu'il ne fut jamais dans notre cœur de vous donner. Si quelques-unes de nos opinions politiques vous semblent mal justifiées, repoussez-les, sans les confondre avec les intérêts sacrés et certains de l'Eglise catholique. Ayez pitié de vous et de nous; qu'il ne soit pas dit que nos supplications vous ont paru plus importantes que l'oppression de nos ennemis; et daignez être sensibles à des malheurs qui étaient encore supportables, parce qu'ils n'atteignaient que le présent, mais qui sont devenus sans bornes depuis que la hiérarchie, compromise dans sa source, menace de porter aux siècles futurs un héritage incalculable de maux.

Tant que les chefs de la religion sont des hommes de son choix, elle n'a rien à craindre; ni la persécution, ni la faim ne la tuent. Ni la persécution, ni la faim n'ont fait périr les Eglises d'Orient, d'Allemagne et d'Angleterre; elles ont péri par l'intervention corruptrice du pouvoir dans la formation de l'épiscopat, soit que les évêques eussent vendu de plein gré leur indépendance, soit qu'ils n'eussent pas su jusqu'au bout des hommes libres et croyans pouvaient porter la résistance à de sacrilèges volontés. Votre tour est venu maintenant, reliques sacrées de nos évêques, votre tour est venu de souffrir cette attaque sourde de l'autorité. Ils ont parcouru de l'œil vos têtes blanchies dans les misères précédentes; ils ont compté vos années et ils se sont réjouis : car le temps de l'homme est court. A mesure que vous vous éteindrez, ils placeront sur vos sièges des prêtres honorés de leur confiance, dont la présence décimera vos rangs sans détruire encore l'unité. Un reste de pudeur s'effacera plus tard de leurs actes; l'ambition conclura sous terre des marchés horribles; et le dernier de vous mourant pourra descendre sous le maître-autel de sa cathédrale avec la conviction que ses funérailles seront celles de toute l'Eglise de France.

Quel sera en effet pour nous la garantie de leur choix? Depuis que la religion catholique n'est plus la religion de la pa-

trier, les ministres de l'Etat sont et doivent être dans une in-

différence légale à notre égard : est-ce leur indifférence qui

sera notre garantie ? Ils sont laïcs, ils peuvent être protestants,

juifs, athées : est-ce leur conscience qui sera notre garantie ?

Ils sont choisis dans les rangs d'une société imbuë d'un pré-

mort, avaient repoussé votre communion, le sanctuaire même

était profané, on s'emparait à main armée des édifices cons-

crés à l'éducation de la jeunesse, sur qui repose la perpétuité

de votre culte. Voilà ce qui s'est fait, ce qui se fait encore ;

c'est ainsi qu'on a respecté vos droits.

Si vous n'étiez en France qu'une impuissante minorité,

nous vous dirions : Puisque vous ne pouvez obtenir des hom-

mes iniques qui abusent contre vous de leur force, la paix et

rez vous-même à cette loi qui vous a fait ce que vous êtes, et

hors de laquelle vous n'êtes rien. Disons à nos frères, quelles

que soient leurs opinions, leurs croyances : Nous avons tous

le même intérêt : notre cause est la vôtre, comme la vôtre, si

vos droits étaient menacés, serait la nôtre aussi. Qu'importe

nos anciennes divisions, et nos torts mutuels ? Nous cher-

chions les uns et les autres, par des voies différentes, ce que

nous avons heureusement trouvé. Il y a désormais un senti-

ment qui doit effacer tous les souvenirs pénibles, un mot qui

doit nous unir tous, la liberté !

F. DE LA MENNAIS.

Après cette lecture, qui a été écoutée avec un vif inté-

rêt, M^e Lafargue, l'un des jurés, demanda la parole

et dit : « Au nom de tous les jurés et en mon nom per-

sonnel, je désire que la lecture de ces articles soit faite

de nouveau par les prévenus. (Mouvement.)

M. le président : Les prévenus peuvent maintenant

faire cette lecture.

MM. Lacordaire et La Mennais lisent leurs articles

au milieu du plus profond silence.

Après le réquisitoire de M. Berville et la plai-

doire de M^e Janvier, l'audience a été suspendue et

renvoyée à sept heures du soir pour entendre

MM. Lacordaire, de La Mennais, et les répliques.

Ne voulant pas tronquer ces débats d'une haute

importance, et dignes d'être reproduits dans

toute leur étendue, nous en renvoyons la publica-

tion à demain. Mais dès aujourd'hui nous dirons que

la plaidoirie de M^e Janvier, qui a parlé pendant trois

heures, a été constamment écoutée avec le plus vif inté-

rêt, qu'elle a été suivie d'animes applaudissements,

Article de M. de La Mennais, publié dans le numéro

du 26 novembre.

OPPRESSION DES CATHOLIQUES.

La liberté religieuse, et la liberté d'enseignement qui en est

inséparable, ont été solennellement proclamées dans la nou-

veuve loi fondamentale ; et la Charte en cela n'est que l'expres-

sion du besoin des temps et de la volonté ferme du pays, qui

Quelques instans après, Flamand, qui était sorti dans la rue, comme s'il eût voulu suivre sa femme, rentre chez lui avec le sieur Beaugeois, qu'il rencontre et qu'il prend avec force par le bras, au moment où celui-ci revenait de chez les sieur et dame Joly, parens de la victime, où il était allé pour les prévenir de ce qui venait de se passer ; il ferme les portes aux verroux et remonte au cabinet, en s'écriant, avec l'accent du désespoir : *Où est-il ! où est-il ? Il faut que je le tue !* Mais le séducteur avait disparu, sans avoir été aperçu. Le sieur Beaugeois, effrayé, s'esquive aussitôt, ne sachant pas ce que tout cela voulait dire.

MM. les docteurs Duquénelle et Decés, avertis peu de temps après, se rendirent chez le sieur Beaugeois, où le cadavre était resté déposé. Ils examinèrent la blessure de la femme Flamand. Cette blessure avait plus de huit pouces de profondeur, ainsi que le fit reconnaître l'autopsie à laquelle il fut procédé le lendemain par les docteurs Petit et Decés.

Instruit de cette horrible catastrophe, M. Bouloche, procureur du Roi, se transporta dans le domicile de Flamand, à neuf heures du soir, et y resta jusqu'à trois heures et demie du matin. Une perquisition exacte, scrupuleuse, fut faite dans le cabinet loué en garni au garçon tailleur Bonneau. Il a été constaté que le lit était dans un état complet de désordre, que la couverture et les draps étaient tachés d'une boue encore fraîche ; des socques et un mouchoir de poche marqué de la lettre A ont été trouvés près du lit. Bonneau, interpellé, a déclaré que ces objets ne lui appartenaient pas, et a été étonné de leur présence dans son cabinet. Flamand a reconnu les socques pour être ceux de sa femme ; quant au mouchoir, personne ne l'a réclamé. A qui appartient-il ? C'est ce que l'on ignore encore ; c'est ce que, sans doute, il faut l'espérer, l'instruction fera connaître. En attendant, il faut remarquer que ce mouchoir est marqué de la lettre A, et que le prénom de Gaumont est Alexis.

Flamand a rendu compte d'une violente discussion qu'il aurait eue, selon lui, il y a six semaines ou deux mois, avec sa femme, et celui qu'il désigne comme l'amant de celle-ci. Assis avec Gaumont auprès d'une table, il lui faisait voir des caricatures qu'il avait reçues de Paris, lorsqu'il s'aperçut que sa femme, qui était placée derrière eux, se tenait debout, se peignait et s'appuyait avec une sorte de complaisance sur l'épaule de Gaumont. Des reproches amers furent adressés à Gaumont par Flamand, qui lui défendit de mettre désormais les pieds chez lui.

Depuis qu'il se trouve dans la maison d'arrêt, où il est actuellement détenu sous mandat de dépôt, Flamand pleure, gémit sur le sort de sa femme, sur celui de ses enfans, sur le sien propre. Plusieurs de ses amis vont souvent le voir, et lui porter des consolations, en l'engageant à avoir la plus grande confiance dans la justice, qui saura apprécier les circonstances de sa déplorable affaire.

Beaucoup de gens qui appartiennent à cette classe qu'on appelle la multitude, se sont étonnés de l'arrestation de Flamand, et paraissent croire qu'il ne peut être rien dit, rien fait à un homme qui tue sa femme quand il la surprend en flagrant délit : c'est une double erreur ; l'homicide commis dans ce cas est toujours un crime, excusable, il est vrai, mais il faut d'abord qu'une instruction établisse le fait allégué de l'adultère, et ensuite que ce fait soit reconnu constant par le jury lui-même ; une peine correctionnelle, alors, est seulement prononcée contre le coupable. Il n'est peut-être pas sans utilité de rappeler les dispositions de la loi à ce sujet. Voici donc ce que porte le Code pénal dans ses art. 324 et 326 :

Art. 324. Dans le cas d'adultère, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

Art. 326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra, de plus, être mis par l'arrêt sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

L'intérêt qu'inspire généralement le malheureux Flamand fait vivement désirer que les jurés et la Cour puissent voir le cas prévu par ces articles dans l'action, déplorable sans doute, à laquelle il s'est porté, action qui aurait été produite par une colère et une fureur nécessairement irréfléchies, et par conséquent sans une intention criminelle et perverse. Nous ferons connaître l'issue de cette affaire, qui ne pourra être appelée qu'aux assises de mai.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le Tribunal civil de Chartres n'a point vaqué le 21 janvier.

PARIS, 31 JANVIER.

Dans sa séance du 29 janvier, la Chambre des pairs, à la majorité de 79 voix contre 31, a adopté les conclusions de la commission tendant à ce que la Chambre appose son *exequatur* aux jugemens rendus contre M. Dubouchage, par le Tribunal de commerce,

et confirmés par la Cour royale. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 janvier.)

— Un incident pénible a, ce matin, attiré un moment l'attention du barreau et de l'auditoire au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

A l'appel d'une cause entre plusieurs propriétaires voisins du canal Saint-Martin, et la ville de Paris, M^e Boinvilliers, avocat de la ville, demande la remise de cette cause.

M. le premier président : Il y a un an qu'elle est au rôle ; vous devez être prêt à plaider.

M^e Boinvilliers : Nous sommes d'accord, mes adversaires et moi, pour demander la remise. Je n'ai été prévenu qu'il y a deux jours que la cause venait utilement, et le rapport d'experts, sur lequel il s'agit de plaider, est à peine déposé au greffe.

M. le premier président : Ce n'est pas une raison ; la cause est retenue.

M^e Boinvilliers : Mais il y a encore un motif...

M. Séguier : Retenue, retenue ; elle viendra à son tour, la première.... Nous sommes là, nous magistrats ; les avocats doivent être prêts.

M^e Boinvilliers : M. le premier président, vous ne m'avez pas entendu ; vous ne pouvez pas juger jusqu'à quel point...

M. Séguier : Je n'ai besoin de rien entendre ; la cause vient à son tour ; nous la retenons.

M^e Boinvilliers avec calme : La Cour en jugera.

M. Séguier : L'avocat de la ville, avant vous, était toujours prêt ; voilà déjà plusieurs fois que vous ne l'êtes pas dans diverses causes (1).

M^e Boinvilliers a pu éprouver quelque chagrin de ce malentendu et de ce reproche d'inexactitude ; mais on sait au barreau comme ailleurs, que cet estimable avocat joint à un vif sentiment de sage indépendance, le zèle le plus actif dans les causes dont il est chargé, et que lorsqu'il n'a pu, dernièrement, se présenter pour plaider devant la 1^{re} chambre, il était retenu à la Cour d'assises comme membre du jury.

Quelques instans après, M. Desparbès, substitut du procureur-général, a requis qu'il fût donné lecture de plusieurs ordonnances royales qui ont nommé juges-suppléans : à Coulommiers, M. Levesque, ancien avoué ; à Meaux, M. Redel, avocat ; à Sens, M. Regnault, avoué ; et substitut à Chartres, M. Busson. Après la lecture, ces messieurs, présens à l'audience, ont prêté serment.

La cause de M^e Boinvilliers n'a pu venir utilement, quoique l'audience ait été prolongée. L'avocat était encore au barreau, qu'il n'avait pas quitté durant toute l'audience.

— A l'issue de l'audience de la première Chambre, M. le premier président a procédé au tirage au sort des jurés du département de la Seine pour les assises de la deuxième quinzaine de février, et de ceux des trois départemens du ressort, dont les assises s'ouvriront le 3 mars prochain ; en voici le résultat :

SEINE.

Titulaires : MM. Bussienne, capitaine ; Féline, propriétaire ; Duverger, sous-intendant militaire ; Raynard, chef d'escadron ; Marchand-Vernouillet, propriétaire ; Cadillon, licencié en droit ; Bernier, marchand bonnetier ; Pignat, pharmacien ; Giroux, propriétaire ; Pin, marchand de nouveautés ; Milleville, chef de bataillon ; Blanchard-Berry, adjudant du génie ; Boucher, ancien distillateur ; Lereuil, marchand de bois ; Gérard, marchand de nouveautés ; Verrière, marchand de bois ; Durand-Claye, docteur en droit ; de Breugnères de Courteilles, colonel ; Berquin, négociant ; Fazelier, ancien courtier de commerce ; Fortier, fabricant de châles ; Froger-Deschesnes jeune, notaire ; Laurent, propriétaire ; Vitat, marchand de draps ; Caillieux, marchand de draps ; Giroux-Mollier, avocat à la Cour royale ; Delarue, libraire ; Declercq, propriétaire ; Deurbroucq, propriétaire ; Rongeat, chef de bataillon ; Flourens, membre de l'institut ; Levent, pharmacien ; Martin de la Paque-rais, ancien notaire ; Fontaine, pharmacien ; Levavasseur, chef de bureau d'artillerie ; le vicomte de Courteilles, colonel d'état-major.

Supplémentaires : MM. Sedillot, docteur en médecine ; Herbert, fabricant de châles ; Droussant, marchand de papier peint ; Amyot, avocat à la Cour royale.

YONNE.

Titulaires : MM. Lepage ; Vandoux ; Simonnet-Baillet ; Chalhe père ; Brisson ; Lemoine ; Jacquillat, genre Raoul ; Paultre-Lavernée ; Compagnot ; le comte de Lacelle ; Moiron ; le baron Mergez ; Droin ; Deseu ; Billebault du Hay ; Lecarruyer de Beauvais ; Droin (Nicolas-Laurent) ; Daleyrac ; Badin-Montjoie ; Auger ; Florent ; Bougault père ; Thomas ; Denis ; le baron de Boutin-Gislain ; Convert ; Belloc ; Guillot ; Denis (Jean-François) ; Soissons ; Carreau ; Gautherin ; Pallette ; Baudoin ; Arrault ; Bourguignat ; Laurent.

Supplémentaires : MM. Mathieu ; Ancèle ; Armandot ; Boudin.

AUBE.

Titulaires : MM. Cazelle-Lutel ; Haristigny-Ludot ; Houdeau ; Guyot-Gerdy ; Royer ; Manceau-Noël ; Argentin-Prévoist ; Ruinet ; Roi-Dupotet ; Brissonnet ; Lavigne ; Robert ; Bergerat ; Chambon ; Paulin ; Remy ; Berlin-Delannay ; Jacob-Fagot ; Thévenin ; de Bellot de Ferreux ; Guyot ; Gibey ; Pierret ; Vinchon ; le comte Delamarre ; Terray ; Lucron ; Gil-

(1) Avant M^e Boinvilliers, M^e Chignard, aujourd'hui conseiller à la Cour royale, était l'avocat de la ville depuis longues années. Il fut un moment remplacé à cause de son honorable conduite dans les élections, par M^e Louault. Peu de temps avant l'expulsion de Charles X, il fut réintégré dans son titre, à la place de M^e Louault, que, depuis cette époque, nous n'avons pas revu au Palais.

lot ; Colin ; Juclier ; Deheurle-Talon ; Blampignon-Pillard ; Aubergeon ; Mérat ; Ferrand neveu.

Supplémentaires : MM. Astruc ; Gobin ; Ferrand neveu ; Gérard-Blaise.

EURE-ET-LOIR.

Titulaires : MM. Boulay ; Caillé ; Lemarié ; Combette ; Richer ; Legrand ; Demassol ; Besnard ; Ménager ; Mannoury ; Jumeau ; Martin ; Binet ; Vaillant ; Lucas ; Boucher ; Jan d'Hauteterre ; Barré ; Tabourier ; Vaugeon ; Luras ; Jolly ; d'Alvimarre ; Beulé-Glou ; Dutemple-Montafilan ; Dramard ; Allaire ; Meritte ; Hervey ; De la Tullaye ; Escande ; Billard ; Cordeau-Gaulard ; Chenu ; Milet ; Rocque-Langlois.

Supplémentaires : MM. Georgeon ; Ledreux ; Lefebvre ; Chauvier-Rousseau.

— Par diverses ordonnances royales, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'ordre judiciaire des colonies :

M. Boyer, conseiller à la Cour royale de la Guiane, a été nommé juge royal au Tribunal du Fort-Royal (Martinique) ;

M. Allibert, avocat à Marseille, a été nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pondichéry ;

M. Lemeray-Beauchamps, premier juge au Tribunal de Karikal, a été nommé procureur du Roi près le même Tribunal ;

M. Joyan (Firmin), juge-auditeur au Tribunal de Pondichéry, a été nommé premier juge au Tribunal de première instance de Karikal ;

M. Berchon de Fontaine, a été nommé greffier du Tribunal de première instance de Pondichéry ;

M. Blanc, a été nommé greffier du Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;

M. Barbaroux, procureur-général à Pondichéry, a été nommé au même emploi près la Cour royale de l'île de Bourbon ;

M. Gaschon, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé conseiller à la Cour royale de la Guiane française ;

M. Marchal, avocat à la Cour royale de Nancy, a été nommé juge-président du Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal) ;

M. de Labarre de Nanteuil, substitut du procureur-général de Pondichéry, a été nommé au même emploi près la Cour royale de l'île de Bourbon ;

M. Barbe, conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, a été nommé lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique) ;

M. Meynier, substitut du procureur du Roi au Fort-Royal (Martinique), a été nommé conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe ;

M. Londe, juge-auditeur près le Tribunal de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), a été nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal du Fort-Royal ;

M. Lacour, avocat, a été nommé juge-auditeur près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre ;

M. Petit-d'Auterive, juge royal au Tribunal de la Guiane française, a été nommé avocat-général près la Cour royale de Pondichéry ;

M. Aubert-Armand, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé juge royal au Tribunal de première instance de la Guiane française.

Président de chambre à la Cour royale de Lyon, M. Achard-James, conseiller à ladite Cour, en remplacement de M. Nugue, décédé ;

Conseiller à la même Cour, M. Julien (Amédée) ancien avocat-général à Metz, en remplacement de M. Achard-James, nommé président de chambre ;

Conseiller à la Cour royale de Nancy, M. Masson (François-Juste), substitut du procureur-général près la Cour royale de Nancy, en remplacement de M. Adam, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Nancy, M. Pierson (Pierre-François-Antoine), actuellement substitut au Tribunal de 1^{re} instance de Nancy, en remplacement de M. Masson ;

Substitut au Tribunal de première instance de Nancy, M. Adam fils (Nicolas-Sylvestre) conseiller-auditeur à la Cour royale de Nancy, en remplacement de M. Pierson ;

Procureur du Roi au Tribunal de Limoux (Aude), M. Thomas (Amédée), avocat à Toulouse, en remplacement de M. Bonnet ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Belley (Ain), M. Pochet, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Bourg, (Ain), en remplacement de M. Chamet-Saint-Martin démissionnaire.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le mercredi 2 février 1831, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de Ponthieu, n^o 23, à l'angle de la rue du Colysée, premier arrondissement.

Produit, 20,000 fr.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e SOUËL, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 95 ;
2^o à M^e PATURAL, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, n^o 7.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

sur la place publique du CHATELAIN DE PARIS,

Le mercredi 2 février 1831, à midi.

Consistant en comptoir, bureaux, bails remplis de coqueurs, balances, chaises et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, rayons, rubans de soie, pendules, chaises, gaces, tables, et autres objets, au comptant.

Consistent en différents meubles, comptoir, billard, banquettes, oil de bouff, et autres objets, au comptant.

Rue de Choiseul, n. 8, midi. Consistant en secrétaire, commode, table de nuit et autres objets, au comptant.

Rue Pigalle, n. 3, le jeudi 3 février, midi, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.